

DELIBERATION N°DEL-2022-48 CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 décembre 2022

Le 13 décembre 2022 à 9 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard s'est réuni sous la présidence Monsieur Fabrice VERDIER.

Objet : adoption d'un avenant n°3 à la convention de coordination régionale PJ : 1

PRESENTS: 15

REPRESENTANTS DES COMMUNES: 14

Titulaires: 12

Jacky REY, Maire d'Aigues Vives
Frédéric GRAS, Maire de Saint Césaire de Gauzignan
Aurélie GENOLHER, Maire Massillargues Atuech
Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes
Liliane ALLEMAND, Conseillère Municipale de Vézénobres
Henri CROS, Adjoint au Maire de La Vernarède
Jean-Michel AZEMA, Adjoint au Maire de Fourques
Jean-Michel PERRET, Maire de Saint Hilaire de Brethmas
Patrick HIGON, Adjoint au Maire de Saint Julien les Rosiers
Maryse GIANNACCINI, Maire de Fons Outre Gardon
Bernard MOUNIER, Maire de Les Plantiers
Caroline SAUMADE, Adjointe au Maire de Montagnac

Suppléants avec voix délibérative : 2

Nasséra LEGAL, Conseillère Municipale La Calmette Stéphane LIBERI, Conseiller Municipal d'Arrigas

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX: 1

Fabrice VERDIER, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

<u>AYANT DONNE PROCURATION</u>:

Jean-Christian REY à Frédéric GRAS Régis BAYLE à Fabrice VERDIER

Les Membres du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°DEL-2016-029 du 2 décembre 2016, le conseil d'administration du centre de gestion du Gard a adopté ladite charte à l'instar des douze autres CDG de la nouvelle région Occitanie.

Considérant l'état financier de l'exercice 2022 du budget annexe du CDG34 consacré à la coordination concours démontre aujourd'hui que les recettes ne permettent pas de prendre en charge la totalité des dépenses liées aux coûts lauréats et que depuis 2017, la coordination régionale concours d'Occitanie fonctionne sans fonds de roulement, reproduisant ainsi ce phénomène d'insuffisance de recettes tous les ans,

Les Présidents des 13 CDG conscients de ce problème ont décidé, lors de leur rencontre du 8 novembre 2022, de prendre les mesures nécessaires à l'apurement de ces comptes et à la constitution d'un fonds de roulement, par diverses contributions en provenance d'une part du budget annexe du CDG31 consacré à la coordination Emploi/FMPE et, d'autre part, des 13 CDG parties à la Charte, à hauteur de 1 300 000€.

Ils ont, en outre, décidé d'une contribution des 13 CDG, en 2023 et en 2024, destinée à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et d'examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-techniques, toutes catégories confondues, à hauteur annuelle de 550 000€.

Vu l'article 1^{er} du projet d'avenant n°3 prévoit ainsi que Le CDG31, par prélèvement sur le budget annexe Coordination Emploi/FMPE, versera au CDG34, par versement sur le budget annexe Coordination Concours :

- 53 000€, dès que possible, correspondant à l'application de l'article 1-2 de l'avenant n°2 visant à limiter l'alimentation annuelle du fonds de roulement du budget annexe du CDG31;
- 400 000€ après vote du budget primitif 2023, à prélever sur l'excédent global capitalisé du budget annexe du CDG31.

Vu l'article 2 du projet d'avenant n°3 indique en outre que les 13 CDG verseront au budget annexe Coordination Concours du CDG34, en 2023 et 2024, 1 000 000€, se décomposant comme suit :

- 450 000€ au titre de l'alimentation du fonds de roulement ;
- 550 000€ au titre de la contribution à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-techniques, toutes catégories confondues : 550 000€.

Considérant que la charge de ces sommes sera répartie entre les 13 CDG par application des dispositions de l'article 3-2 de l'avenant n°2, à savoir au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,8%, en exercice N-1,

Considérant que le présent avenant n°3, dont l'approbation requiert à minima la majorité simple des treize centres de gestion, est établi afin de permettre la mise en œuvre de ces décisions et ce conformément à l'article 6-2 de la Charte Régionale.

Décident à l'unanimité,

- D'approuver l'avenant n°3 à la charte régionale des centres de gestion de la région d'Occitanie annexé à la présente ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant prenant effet à compter du ler janvier 2023.

 Accusé de réception en préfecture 930-283000024-20221213-DEI-2022-48-DE

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022.

Pour extrait dertifié conforme

Le Président

Fabrice VERDIER

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.

Avenant n°3 Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT Région Occitanie

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Serge BRUNEL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Jean-Pierre LADRECH agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par son président, M. Fabrice VERDIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par sa présidente, Mme Sabine GEIL-GOMEZ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG32 », représenté par son président, M. Didier DUPRONT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Philippe VIDAL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par sa présidente Mme Véronique ARNAUDET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, ci-après dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Laurent SUAU agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FÉGNÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ciaprès dénommé «CDG82», représenté par son président, M. Jean-Luc DEPRINCE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Sommaire

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – MESURES FINANCIERES RELATIVES AU BUDGET ANNEXE COORDINATION EMPLOI/FMPE (CDG31)	5
ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES CDG	5
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES	6
1 – Portée du présent avenant	
2 – Publicité	
3 – Litiges	

Vu la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 17 janvier 2017 et en vigueur,

Vu l'avenant n°1 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 05 novembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Les treize centres de gestion de la région Occitanie ont signé une charte régionale. Cette charte est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et a été modifiée par deux avenants.

L'état financier de l'exercice 2022 du budget annexe du CDG34 consacré à la coordination concours démontre aujourd'hui que les recettes ne permettent pas de prendre en charge la totalité des dépenses liées aux coûts lauréats.

En effet, depuis 2017, la coordination régionale concours d'Occitanie fonctionne sans fonds de roulement, reproduisant ainsi ce phénomène d'insuffisance de recettes tous les ans.

Les Présidents des 13 CDG conscients de ce problème ont décidé, lors de leur rencontre du 8 novembre 2022, de prendre les mesures nécessaires à l'apurement de ces comptes et à la constitution d'un fonds de roulement, par diverses contributions en provenance d'une part du budget annexe du CDG31 consacré à la coordination Emploi/FMPE et, d'autre part, des 13 CDG parties à la Charte, à hauteur de 1 300 000€.

Ils ont, en outre, décidé d'une contribution des 13 CDG, en 2023 et en 2024, destinée à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et d'examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues, à hauteur annuelle de 550 000€.

Le présent avenant n°3, dont l'approbation requiert a minima la majorité simple des treize centres de gestion, est établi afin de permettre la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 1 – MESURES FINANCIERES RELATIVES AU BUDGET ANNEXE COORDINATION EMPLOI/FMPE (CDG31)

Le CDG31, par prélèvement sur le budget annexe Coordination Emploi/FMPE, versera au CDG34, par versement sur le budget annexe Coordination Concours :

- 53 000€, dès que possible, correspondant à l'application de l'article 1-2 de l'avenant n°2 visant à limiter l'alimentation annuelle du fonds de roulement du budget annexe du CDG31;
- 400 000€ après vote du budget primitif 2023, à prélever sur l'excédent global capitalisé du budget annexe du CDG31.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES CDG

Les 13 CDG verseront au budget annexe Coordination Concours du CDG34, en 2023 et 2024, 1 000 000€, se décomposant comme suit :

- 450 000€ au titre de l'alimentation du fonds de roulement ;
- 550 000€ au titre de la contribution à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues : 550 000€.

La charge de ces sommes sera répartie entre les 13 CDG par application des dispositions de l'article 3-2 de l'avenant n°2, à savoir au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,8%, en exercice N-1.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Portée du présent avenant

Le présent avenant s'applique dès son approbation par l'assemblée délibérante.

Toute disposition de la charte régionale de coordination des centres de gestion de la région d'Occitanie et de ses avenants 1 et 2, non modifiée par le présent avenant, continue de s'appliquer.

2 - Publicité

Le présent avenant fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

3 - Litiges

Tout litige découlant de l'application de la charte et de ses avenants doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

SIGNATURES

La Présidente du CDG09, Le Président du CDG11, **Martine ESTEBAN Serge BRUNEL** Le Président du CDG12, Le Président du CDG30, Jean-Pierre LADRECH **Fabrice VERDIER** La Présidente du CDG31, Le Président du CDG32, Sabine GEIL-GOMEZ **Didier DUPRONT** Le Président du CDG34 La Présidente du CDG46, **Philippe VIDAL Véronique ARNAUDET**

Laurent SUAU Denis FÉGNÉ

<u>Le Président du CDG66,</u>
<u>Le Président du CDG81,</u>

Robert GARRABÉ Sylvian CALS

Le Président du CDG82,

Le Président du CDG48,

Jean-Luc DEPRINCE

Accusé de réception en préfecture 030-283000024-20221213-DEL-2022-48-DE Date de télétransmission : 13/12/2022 Date de réception préfecture : 13/12/2022

Le Président du CDG65,